

ANNEXE**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2007-2008****État prévisionnel des résultats**

REVENUS	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 612 000
Services d'expertise – consultants externes	3 500 000
TOTAL REVENUS :	8 112 000
DÉPENSES	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 578 994
Fonctionnement – bureau	677 710
Consultants – hors projets	204 000
Consultants externes – projets	3 500 000
Amortissement	132 793
Intérêts sur la dette à long terme	11 857
Intérêts sur la marge de crédit	231
TOTAL DÉPENSES :	8 105 585
SURPLUS (DÉFICIT) :	6 415
48015	

Gouvernement du Québec

Décret 349-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2008-2009 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2007-2008, qui peut ne pas être périmée soit de 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 265 779 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48045

Gouvernement du Québec

Décret 350-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2008, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48046

Gouvernement du Québec

Décret 351-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le 16 mai 2005, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation (ci-après le Protocole), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de modifier le Protocole afin de le reconduire pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Modification n^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48016

Gouvernement du Québec

Décret 352-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada pour le projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;